

# VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 587 vom 13. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_587](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___587)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 587 du 13 octobre 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 587 del 13 ottobre 2011

## Regeste

EFFET SUSPENSIF, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES, ATTEINTE À LA SANTÉ | 80 LPA-VD

## Erwägungen

### E. 1

a) En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Selon la jurisprudence de la Chambre des recours pénale, il faut comprendre par « décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines », les décisions au fond, à savoir celles énumérées expressément par la LEP à son titre III « Compétence et procédure » (art. 17 ss) et à son chapitre IV « Du juge d'application des peines » (art. 26 ss). Cette interprétation est confortée par la lettre même de l'art. 38 al. 1 LEP qui, lorsque cette décision est rendue par le Tribunal d'arrondissement ou son président, mentionne les « décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement », et non pas toutes les décisions rendues dans le cadre de l'instruction (JT 2012 III 191 c. 2a). Cette interprétation du droit vaudois ne viole pas le droit fédéral. Au demeurant, la doctrine estime que la voie du recours doit être ouverte contre la décision judiciaire ultérieure indépendante (Perrin, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 11 ad art. 365 CPP, p. 1642; Heer, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011, n. 6 ad art. 365 CPP, p. 2501; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, Zürich/Saint-Gall 2009, n. 4 ad art. 365 CPP, p. 707). Il n'y est nulle part mentionné qu'un recours devrait être ouvert contre les décisions relatives à l'instruction de la décision à rendre sur le fond (JT 2012 III 191 c. 2a, précité). b) Une décision du juge d'application des peines rejetant une demande de restitution de l'effet suspensif n'est pas assimilable à une décision au fond, au sens défini plus haut. Dirigé contre une décision de cette nature, le recours paraît par conséquent irrecevable. Supposé recevable, il doit de toute manière être rejeté.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 80 al. 1 LPA-VD (Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; RSV 173.36), applicable par analogie au recours auprès du juge d'application des peines en vertu de l'art. 37 al. 2 LEP, le recours administratif a effet suspensif. Toutefois, l'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet

suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande (art. 80 al. 2 LPA-VD). La jurisprudence récente a retenu que c'est bien dans le cadre d'une pesée générale des intérêts à prendre en considération que le juge doit déterminer si l'effet suspensif peut être accordé, retiré ou restitué au recours. De manière générale, il convient d'accorder ou de maintenir l'effet suspensif, à moins que l'intérêt public ou un intérêt privé prépondérant ne commande l'exécution immédiate et que les intérêts des parties ne s'en trouvent pas irrémédiablement compromis. Le juge doit veiller aussi bien à ce que l'exécution immédiate de l'acte attaqué ne rende pas illusoire l'usage de la voie de droit, qu'à éviter que la suspension de ses effets empêche l'acte attaqué d'atteindre son but. En fin de compte, il s'agit d'examiner si les raisons qui plaident pour l'exécution immédiate de l'acte attaqué l'emportent sur celles qui peuvent être invoquées en faveur du statu quo (arrêt RE.2012/0015 du 13 décembre 2012 de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois).

b) En l'espèce, le juge d'application des peines, faisant siens les motifs de la décision de l'OEP du 29 avril 2013, a constaté que le canton de Vaud était partie au Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins. En outre, les femmes condamnées exécutaient en principe les sanctions pénales à la prison de la Tuilière et à Riant Parc qui disposaient de personnel qualifié ou dans d'autres sections ou établissements du Concordat latin. Aucune disposition légale ou réglementaire ne consacrait le droit de la personne détenue à choisir l'établissement pénitentiaire dans lequel elle devait être incarcérée. Le juge d'application des peines a précisé que seule la prison de la Tuilière permettait d'accueillir des femmes condamnées à une longue peine et que l'établissement Le Stampino au Tessin était uniquement réservé à l'exécution des courtes peines privatives de liberté pour les femmes, ce qui n'était pas le cas de la recourante. La recourante fait valoir que l'intervention envisagée, destinée à lui implanter un neurostimulateur, serait désormais devenue une réalité, puisqu'elle devrait avoir lieu dans les premiers jours du mois de juillet 2013, ce qui, étant donné la durée du traitement à l'hôpital (deux périodes de deux semaines), rendrait impossible son entrée en détention pour le 11 juillet 2013. Toutefois, la date de cette intervention ne ressort pas des pièces du dossier, en particulier du rapport médical du 7 juin 2013 produit à l'appui du recours. De ce rapport, établi par des médecins de l'hôpital de Lugano à l'adresse du docteur K. \_\_\_\_\_, il résulte qu'il est « certainement raisonnable de réfléchir à cette option », à laquelle la patiente se déclare favorable et pour laquelle elle sera contactée « au plus vite pour le début de la procédure ». Au vu des éléments figurant au dossier, rien n'empêche l'exécution de la peine à la date prévue. Il existe un intérêt prépondérant à ce que la sanction réprimant un crime grave soit exécutée. En particulier, il n'est pas établi que la pose d'un neurostimulateur intervienne au début du mois de juillet 2013, ni que ses conséquences puissent faire obstacle à l'exécution de la peine. Il en résulte que c'est à bon droit que le juge d'application des peines a rejeté la demande tendant à la restitution de l'effet suspensif. Cette décision ne rend pas illusoire l'usage de la voie de droit, car, en cas d'éléments nouveaux, l'OEP ou le juge d'application des peines dans sa décision au fond pourra revenir sur sa décision, différer quelque peu l'entrée en détention, ou, le cas échéant, si l'intervention projetée doit avoir lieu et pour autant que les autres conditions soient réunies, ordonner que l'exécution de la peine soit interrompue (art. 92 CP).

c) L'avocat Yasar Ravi, qui avait été désigné le 6 juin 2013 par le juge d'application des peines comme défenseur d'office de la recourante, a requis d'être désigné à nouveau en cette qualité pour la procédure de recours. Cette requête est superflue. En effet, le droit à une défense d'office vaut pour toutes les étapes de la procédure (Harari/Aliberti, in: Kuhn/Jeanneret (éd.),

Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 134 CPP) et la défense d'office ne prend fin qu'à l'épuisement des voies de droit régies par le CPP, l'assistance judiciaire pour la procédure devant le Tribunal fédéral faisant en revanche l'objet d'une nouvelle décision de ce dernier (art. 64 LTF). Il n'y a ainsi pas matière à nouvelle désignation par l'autorité de recours d'un défenseur d'office déjà désigné par l'autorité précédente, à la différence de ce que prévoit l'art. 119 al. 5 CPC en matière civile (CREP 27 mai 2013/302 ; CREP 27 février 2013/107 c. 4b ; CREP 7 février 2013/10 c. 5b).

### **E. 3**

En définitive, le recours, dans la mesure où il est recevable, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 7 juin 2013 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 630 fr., plus la TVA par 50 fr. 40, soit un total de 680 fr. 40, seront mis à la charge de J.\_\_\_\_\_. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de J.\_\_\_\_\_ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de cette dernière se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce: I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du juge d'application des peines du 7 juin 2013 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de J.\_\_\_\_\_ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de J.\_\_\_\_\_, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont mis à la charge de cette dernière. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de J.\_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Yasar Ravi, avocat (pour J.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines (réf. [...]), - Juge d'application des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.